



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision du 22 septembre 2020 relative aux règles générales de délégation de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, réunie en séance collégiale le 22 septembre 2020, en présence de Mmes Corrèze-Lénéé, Foucher, Morel et de MM. Bacholle, Gratadour et Noualhaguet,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L.122-1.1, L. 122- 4, R. 122-17, R. 122-18, R. 122-6 et R. 122-7,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), et notamment l'article 3 de son annexe ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe),

Décide :

Article 1er :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent, chargé de mission ou membre associé, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

Article 2 :

La compétence à statuer en dehors d'une réunion collégiale :

1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme,

2°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, à l'ensemble des membres de la MRAe.

Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre de la MRAe qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par la MRAe réunie en formation collégiale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, l'intérim de cette dernière sera assuré par, dans l'ordre : Philippe Gratadour, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, étant acté que le passage de l'un à l'autre se fera en cas d'absence ou d'empêchement du précédent.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France.

Certifié conforme à la délibération du 22 septembre 2020.

Fait à Lille, le 22 septembre 2020.

La présidente de la MRAe Hauts-de-France



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE